





**Etat membre: France** 

Région : lle de la Réunion



# Programme de Développement Rural 2007 - 2013

# **Objectif Convergence**

TOME 4 Annexe 2: Aides d'Etat

Version 3 du 17 Juillet 2009 Décision de la Commission en date du 5 Mars 2010

### France - Ile de La Réunion

## Annexe 2 : Aides d'Etat Programme de Développement Rural – 2007-2013

## **Objectif Convergence**

1 FICHE DE NOTIFICATION : AIDE A LA PLANTATION DE CANNE A SUCRE	3
Partie I. Informations générales	14 15 16
exploitations agricoles	18
2 FICHE DE NOTIFICATION : SOUTIEN FISCAL A L'INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	25
Partie I. Informations générales	
Partie II. Informations generales	
Partie III. Fiches d'information complémentaires	
Partie III 12 Fiche d'information sur l'agriculture	
Partie III 12 A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles	
3 FICHE DE NOTIFICATION : SOUTIEN FISCAL AUX INVESTISSEMENTS AGROALIMENTAIRES	16
Partie I. Informations générales	
Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel	
Partie III 12 - Fiche d'information sur l'agriculture	
Partie III.12.B Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles	
4 FICHE DE NOTIFICATION : DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES INVESTISSEMEN	NTS
DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	67
Partie I. Informations générales	67
Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel	
Partie III. Fiches d'information complémentaires	
PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture	80
Partie III. 12. A - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles	82
5 FICHE DE NOTIFICATION : DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES INVESTISSEMEN DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES.	
Partie I. Informations générales	88
Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel	99
Partie III. Fiches d'information complémentaires	100
PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture	
Partie III.12.B - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la	• • •
transformation et à la commercialisation des produits agricoles	103

# 1 Fiche de notification : Aide à la plantation de canne à sucre

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

#### Partie I. Informations générales

#### Statut de la notification

Les in	formations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:
	une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?
	une aide illégale possible <sup>1</sup> ?
	Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide.
	Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information
	complémentaires correspondantes.
	une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission
	pour des raisons de sécurité juridique?
	Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant
	considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87,
	paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du
	présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
	Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à
	l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une
	appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant
	plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas
	remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)

PDR Réunion Tome 4 Page 3 Version 3 01.12.09

Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

#### 1-Identification du donneur d'aide

1.1.État membre concerné

**FRANCE** 

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

1.3.

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19

Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom : Téléphone : Fax : E-mail :

**1.5.** Si vous souhaitez qu'une <u>copie</u> de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale de la forêt et des affaires rurales Monsieur le Chef de la Mission Europe et régions

78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques économique européenne et

internationale

Monsieur le chef de bureau des procédures juridiques communautaires

3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

Parc de la Providence 97489 SAINT-DENIS Cedex

**1.6.** Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

#### 2-Identification de l'aide

**2.1.** Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle) Aide à la plantation de canne pour les exploitations agricoles

#### 2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'incitation financière vise à compenser le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

		Objectif principal (veuillez n'en cocher qu' <u>un</u> )	Objectif secondaire <sup>2</sup>
✓	Développement régional	П	$\bowtie$
$\checkmark$			
$\checkmark$			
✓	Sauvetage d'entreprises en difficulté		
✓	Restructuration d'entreprises en difficulté		
✓	PME		
$\checkmark$	Emploi		
✓	Formation		
✓	Capital-investissement		
✓	•		
✓	internationalisation Services d'intérêt économique		
•	Services d'intérêt économique général	Ш	Ш
✓	Développement sectoriel <sup>3</sup>	$\bowtie$	
✓	Soutien social à des		П
	consommateurs individuels	_	_
✓	Compensation de dommages		
	causés par des calamités		
	naturelles ou par d'autres		
	événements extraordinaires	_	
✓	Réalisation d'un projet important		
,	d'intérêt européen commun		
✓	Remède à une perturbation grave		
,	de l'économie		
<b>v</b>	Conservation du patrimoine Culture	片	H
V	Culture		
	Régime - Aide individuelle <sup>4</sup> 1. La notification concerne-t-elle un i  oui  Si oui, ce régime modifie-t-il ui  oui	non	

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

	>	Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° () du () sont-elles remplies?
	>	Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
	>	Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
	<b>&gt;</b>	oui non Si oui, veuillez indiquer: le numéro d'aide: la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG()D/): la durée du régime initial: Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:
2.3.2		notification concerne-t-elle une aide individuelle?  oui  non Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
	Ré Inti Nu	aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée ividuellement férence du régime autorisé: itulé :
		aide individuelle ne relevant pas d'un régime
2.3	not	La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides ifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la se appropriée ci-dessous: NON
		Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>5</sup> . Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
		Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>6</sup> . Veuillez
		utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2. Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi <sup>7</sup> . Veuillez
		utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3. Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88

Reglement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

PDR Réunion Tome 4

Page 6

Version 3

3-Base juridique nationale
3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:  Intitulé:
.programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR) Références (le cas échéant):
3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR  Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)  Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
3.2. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?
oui non
La Commission a indiqué au comité de développement rural que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rura de la réunion 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007.
4- Bénéficiaires  4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires  dans une ou des régions non assistées  dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87 paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à ur niveau inférieur)  dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87 paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à ur niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3  mixte: veuillez spécifier
4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires  Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier  A Agriculture Pêche Dindustries extractives Dindustrie manufacturière Dindustrie manufacturière Dindustrie manufacturière Dindustrie chimique et pharmaceutique Dindustrie artificielles Dindustrie chimique et pharmaceutique
On Machines at favingments

Machines et équipements

Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

		34.1	Équipeme Véhicules Construct	automo		ptiques	
				Autres		manufacturières,	veuillez
	F	Électric Travau Service Hôtelle Transp 60 60.1 60.2 61.1 61.2 62 Service Service Service Service	orts Transports Autres transports Transports Transports Transports es des pos édiation fin es informat es récréatif	truction il auration ts terresi s ferrovia nsports t s maritim s fluviau s aériens stes et té nancière tiques et fs, cultur	nires errestres les et côtien c lécommunic services ra els et sport	rs cations uttachés à l'informati	•
Nom du Type de	ins le cas d'une u bénéficiaire e bénéficiaire PME Effectif Chiffres d'affair Bilan annuel Indépendance	aide in	dividuelle:				
	la Commissior aux critères su grande	n sur le smentic entrepri	s PME <sup>10</sup> onnés):			nent à la recommane tre pièce justificative	
Type de	grandes entrep petites et moye moyenr petites e microer les bénéficiaire	eprises ( rises ur ennes er es entre entreprise es suiva	(grandes e niquement ntreprises eprises ses es nts: exploit	tants agr	icoles prod	et moyennes entre	ndividuels
	ietaires benefic 013 de la Réun		ia mesure	e 121.8 (	au program	nme de développem	ient rural

La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

PDR Réunion Tome 4

Page 8

Version 3

Nombre estimatif de bénéficiaires:    jusqu'à 10   de 11 à 50   de 51 à 100   de 101 à 500   de 501 à 1000   plus de 1000
5-Montant de l'aide/Dépenses annuelles
Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) : Environ 255.000 euros /an soit environ 1,78 M€ pour la durée de la programmation de développement rural
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre: 2007-2013
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:
6-Forme de l'aide et moyens de financement
Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):
Subvention directe Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté) Bonification d'intérêts Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez
spécifier:  Réduction des cotisations de sécurité sociale Fourniture de capital-investissement Annulation de dettes Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
Autres. Veuillez spécifier:  Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son
intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez

marge discrétionnaire.

spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une

Sur la base du point 111 des lignes directrices agricoles, le présent régime vise à apporter un complément de rémunération aux bénéficiaires de la mesure 121.8 en faveur de l'aide à la plantation de canne accordée dans le cadre du programme de développement rural de la Réunion (mesure 121 dispositif 9).

Le présent régime d'aide a en effet pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'investissement nécessaire à la replantation commence à être amorti, selon les techniques de plantation en année 3 ou 5.

La présente aide vise à compenser pour partie le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

Ce complément de rémunération, sis sur le travail de plantation, sera calculé sur la part des dépenses en nature éligible à la mesure 121.8 mais n'ouvrant pas droit à aide, pour autant et dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous

	Dépenses totales éligibles au PDRR et au présent régime	Montant maximal des 2 aides	Dépense maximale éligible au titre de la présente aide	Montant maximal d'aide au titre du présent régime
plantation sans bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol	3160 € HT/ha	1580 € /ha	830 <b>€</b> /ha	415€/ha
plantation sans bouture extérieure à l'exploitation + amendement du sol	3900 € HT/ha	1950 <b>€</b> /ha	70 <b>€</b> /ha	35€/ha
plantation avec bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol	3560 € HT/ha	1780 <b>€</b> /ha	425€/ha	212€/ha

Le coût du travail de plantation sera évalué sur la base d'un barème établi par le CIRAD, institut de recherche, et agréé par l'autorité de gestion du programme. L'intensité de l'aide sera de 50% des dépenses éligibles.

Le dépôt d'une demande d'aide au titre du FEADER vaudra dépôt de demande au titre du présent régime et sera examiné selon les mêmes modalités.

PDR Réunion Tome 4 Page 10 Version 3 01.12.09

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budge général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:
Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'Éta Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/o services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si de produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre un copie de la base juridique de l'imposition des taxes
Réserves accumulées Entreprises publiques Autres (veuillez spécifier)
7-Durée
7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:
Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée pa tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide es accordée
7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:
Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées 1 <sup>er</sup> janvier 2007
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées
fin de la programmation 2007-2013 de développement rural
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue es indispensable pour atteindre les objectifs du régime: mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural
8-cumul de différents types d'aide
L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?  Oui non
Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règle relatives au cumul:
Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect de règles de cumul d'aide.
9-Confidentialité
La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?  Oui Non  PDR Réunion Tome 4  Page 11  Version 3 01.12.09

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse: Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

#### 10-Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

	Aides a	aux PME  Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE)  n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
		Notification pour des raisons de sécurité juridique Aides aux PME du secteur agricole
	Aides a	à la formation Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004 Notification pour des raisons de sécurité juridique
	Aides a	à l'emploi Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE)
		n° 2204/2002
	Ш	Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
	\_\	Notification pour des raisons de sécurité juridique à finalité régionale
	Aides	a finalité régionale relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de s projets d'investissement
		à la recherche et au développement
		au sauvetage d'entreprises en difficulté
		à la restructuration d'entreprises en difficulté
		à la production audiovisuelle
H		à la protection de l'environnement
		au capital-investissement
		dans le secteur agricole dans le secteur des transports
H		uaris le secteur des transports ou secteur de la nêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

# 11-Ordres de récupération en suspens

perçu une aid		de laquelle la Com	aires potentiels de la nmission a prononcé non	
Si précisions:	oui,	veuillez	fournir	des
12-Autres	informations			
		nformation que vous tion des règles sur les	jugez utile pour l'app s aides d'État.	réciation des
13-Pièces	jointes			
			oints à la notification e s Internet <b>directs</b> pe	
14-Déclar	ation			
•		e je sache, les infor èces jointes sont exa	rmations fournies dar ctes et complètes.	ns le présent
Date et lieu de	e signature			
Signature :				
Nom et titre di	u signataire			

PDR Réunion Tome 4 Page 13 Version 3

### Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)			
État membre:	France			
Région:	Réunion			
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):		ntation de canne		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007- 2013 de la Réunion			
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	prévues:	255.000 €	
		Montant global	1,78 million d'euros	
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	millions d'euros	
Durée:		la programmation de ent rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:				
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:			
	ou Mesure limitée à certains agricultur secteurs mentionnés dans la partie e "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)			
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat			

PDR Réunion Tome 4 Page 14 Version 3 01.12.09

#### Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1. Aides aux PME
- 2. Aides à la formation
- 3. Aides à l'emploi
- 4. Aides à finalité régionale
- 5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
- 6. Aides à la recherche et au développement
  - (a) dans le cas d'un régime
  - (b) dans le cas d'une aide individuelle
- 7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
  - (a) dans le cas d'un régime
  - (b) dans le cas d'une aide individuelle
- 8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - (a) dans le cas d'un régime
  - (b) dans le cas d'une aide individuelle
- 9. Aides à la production audiovisuelle
- 10. Aides à la protection de l'environnement
- 11. Aides au capital-investissement
- 12. Aides au secteur de l'agriculture
  - a) Aides à l'agriculture
    - i. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
    - ii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
  - b) Aides agroenvironnementales
  - c) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
  - d) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
  - e) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
  - f) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
  - g) Aides aux groupements de producteurs
  - h) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
  - i) Aides au remembrement
  - j) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
  - k) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
  - I) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
  - m) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
  - n) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
  - o) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
  - p) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - q) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
- 13. Aides au secteur des transports
  - a) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
  - b) Aides aux infrastructures de transport
  - c) Aides aux transports maritimes
  - d) Aides aux transports combinés
- 14. Aides au secteur de la pêche

PDR Réunion Tome 4 Page 15 Version 3 01.12.09

### Partie III 12 - Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013<sup>12</sup>. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

#### 1. PRODUITS COUVERTS

<ul> <li>1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché: <ul> <li>pommes de terre autres que les pommes de terre féculières</li> <li>viande chevaline</li> <li>café</li> <li>liège</li> <li>vinaigres d'alcool</li> <li>La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.</li> </ul> </li> </ul>
2. EFFET INCITATIF
A. Programmes d'aide Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?  Oui  Non  Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.  La Commission a indiqué au comité de développement rural que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la réunion 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2007.
Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet  Oui  Non  Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:  a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;  b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son
<sup>12</sup> JO

budget dispor Oui Dans la néga	ul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le nible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.  Non  Non  Non tive, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
accordée pou énumérés aux Oui	Aides individuelles aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être ur des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères x points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.  Non tive, passez au point 16 des lignes directrices.
Le programm  Oui	compensatoires e d'aide est-il de nature compensatoire?  Non  Non  ntive, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.
3. TYPE D'A	AIDE
Quel(s) type(s	s) d'aide la mesure prévue comprend-elle? E DÉVELOPPEMENT RURAL
Α	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
В	Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des
_	produits agricoles
С	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des
Chia	animaux
C bis.	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE <sup>13</sup>
D E	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
F	Aide au respect des normes Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H	Aide aux groupements de producteurs
i'	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits
J	agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
Ĺ	Aide au secteur de l'élevage
M	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée
<b>GESTION DE</b>	S RISQUES ET DES CRISES
N	Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
0	Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
Р	Aide au paiement de primes d'assurance
Q	Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation
<b>AUTRES AID</b>	
R	Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE <sup>14</sup>
T	Aide au secteur sylvicole

p. 1).

14 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PDR Réunion Tome 4 Page 17 Version 3 01.12.09

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

#### Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>15</sup>.

1.	OBJECTIFS	S DE L'AIDE
		1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il : abaisser les coûts de production ; améliorer et redéployer la production ; élever la qualité ; préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ; diversifier les activités agricoles autre (à préciser)
	invest	vestissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux issements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des issements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.
	exploi	1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ? oui
		1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d' une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ? oui
	Dans aucun	l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices e aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement
2.	BENEFICIA	MRES
Qu	i sont les b	vénéficiaires de l'aide ? des agriculteurs ; des groupements de producteurs ; autres (veuillez préciser)
15 I	<u> </u>	

#### 3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible : a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>16</sup> (max.50%); b).....dans les autres régions (max. 40%); c).....pour les jeunes agriculteurs dans les défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%); d)...... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%); e)......50%...... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93<sup>17</sup> (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification; f)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones), g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones), h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones), i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune

-

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

<sup>17</sup> Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

		uième année),
j),	exporesponding expore	pour les dépenses d'investissement supplémentaires esées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté ectivement le 1 <sup>er</sup> mai 2004 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, aux fins de la mise en re de la directive 91/676/CEE <sup>18</sup> (max. 75 %), pour les dépenses d'investissement supplémentaires esées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant et d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans ones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones), pour les investissements réalisés par de jeunes eulteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en eur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article oints a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les es zones),
3.2.	liaiso conc éleva norm inves nouv néce	s le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en on avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des litions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'age, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des nes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des stissements réalisés pour se conformer à des normes minimales rellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires essaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la actié de production ? sans objet oui
3.3	direc supp	s le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la ctive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts elémentaires éligibles nécessaires et inapplicables aux investissements aînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet oui non
3.4.	la m limite	s le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de ise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle ée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et ortés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet oui
4. CF	RITERES	D'ELIGIBILITE
	$\boxtimes$	<ul><li>4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?</li><li>oui  non</li></ul>
		<ul><li>4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?</li><li>oui  non</li></ul>

par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1. PDR Réunion Tome 4 Page 20

 $<sup>^{18}</sup>$  Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux pollution

		5.1. Les dépenses é	ligibles	comprenner	nt-elles : sans	s objet	
		la construction, l'acq l'achat ou la locatio logiciels, jusqu'à c l'exclusion des coût du bailleur, coûts c	on-vente concurre s liés à	e de matérie ence de la un contrat	els et équipe valeur mar de location te	ement, y comp chande du bi els que taxes,	ien, à marge
		etc.; les frais généraux exemple honoraires faisabilité, acquisition	d'arch	itectes, d'in	génieurs et		
5.2.	L'aid	e couvre-t-elle l'achat oui	de mat	ériel d'occas non	sion?		
5.3.		s l'affirmative, l'achat ennes entreprises pos					
	:	oui		non			
5.4		achats de droits de plantation de végéta oui					, ainsi
		éponse est non, veuil e aide ne peut être ac		•	•	•	ctrices
5.5.		rt de l'achat de terre: es de l'investissement oui					
		réponse est non, ve ions d'éligibilité à re rices		•	•		
6. AID	E A LA	CONSERVATION DES P	AYSAGE	S ET BATIME	NTS TRADITIO	NNELS	
sans ol	L'aid tenda	e concerne-t-elle de ant à la conservation s sur des exploitation oui	n d'élér	ments du pa			
6.1.1.	Dans	s l'affirmative, quel est	t le taux	d'aide envis	sagé (max : 1	00 %) :	
6.1.2		dépenses éligibles tués par l'a oui	compr agriculte			ération des tr main-d'œuvre	avaux ?
PDR R	éunior	Tome 4		Page	21	Vers	sion 3

5. DEPENSES ELIGIBLES

6.1.3	Dans l'affirm oui	iative, cette rér	nunérat	tion sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ? non
6.1.4	Dans la nég	ative, justifiez l	e dépas	ssement du plafond précité.
6.2.		de conserver		essements ou les travaux d'équipement ayant éments du patrimoine de l' <u>actif productif</u> des non
6.2.1.				ent en cause a-t-il pour conséquence un production de l'exploitation ?
6.2.2.	Quels sont l	Investisseme Taux maxima visées à l'arti 1698/2005 (m	nts san al envisa icle 36 nax. 75	ide envisagés pour ce type d'investissement ? s accroissement de la capacité : agé pour les zones défavorisées ou les zones points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n°%):sagé pour les autres zones (max. 60 %) :
		Taux maxima époque (max.	al envis : voir p	c accroissement de la capacité : sagé en cas d'usage de matériaux de notre point 3.1) :
				rcentage du surcoût (max. 100 %) :
7. TRA	NSFERT DE B <i>A</i>	traditionnels,	en pour	•
7. TRA sans ob 7.1.	ojet	traditionnels,	en pour	on dans L'Interet public
sans ob	ojet Le transfert oui	traditionnels,  ATIMENTS D'EXP  résulte-t-il d'ur	en pour	on DANS L'INTERET PUBLIC opriation ?
sans ob	ojet Le transfert oui Le transfert Le transfert	traditionnels,  ATIMENTS D'EXP  résulte-t-il d'un  est-il justifié pa	en pour	on DANS L'INTERET PUBLIC  opriation ? non érêt public précisé dans la base juridique ?
sans ob	ojet Le transfert Le transfert Oui Veuillez note transfert. La transplar	traditionnels,  ATIMENTS D'EXP  résulte-t-il d'un  est-il justifié pa  er que la base j	en pour  LOITATI  ne expre  ur un int  iuridique	on DANS L'INTERET PUBLIC  opriation ? non  érêt public précisé dans la base juridique ? non  e doit expliquer l'intérêt public que présente le simplement à démolir des installations, à les
sans ob 7.1. 7.2.	Djet Le transfert Oui Le transfert Oui Veuillez note transfert. La transplar transporter e oui	résulte-t-il d'un est-il justifié par que la base par que la base par à les réimpla	en pour LOITATI  ne expre ur un int iuridique e-t-elle inter aill	on DANS L'INTERET PUBLIC  opriation ? non  érêt public précisé dans la base juridique ? non  e doit expliquer l'intérêt public que présente le simplement à démolir des installations, à les leurs ?

...

7.4.1.		l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en centage de la plus-value des installations après la transplantation?  Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
		Dans les autres zones (min. 60%)
		Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
		Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
7.5.		ansplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de uction ?  Oui  non
7.5.1.		s l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des nses liées à l'augmentation ? Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
		Dans les autres zones (min 60%)
		Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
		4376)
		Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)
8. <b>A</b> UTI	RES IN	
<b>8. A</b> UT 8.1.	La i	Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)
8.1. Le prés	La l'adée déve Si la une a ent ré	Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)  FORMATIONS  notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant quation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de loppement rural concerné(s) ?
8.1. Le prés	La I'adée déve Si la une a ent ré	Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)  FORMATIONS  notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant quation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de loppement rural concerné(s) ? oui non  réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans annexe à la présente fiche d'information complémentaire egime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 121.8 du
8.1. Le prés	La I l'adée déve Si la une a ent ré pramm Si la est re l'aide	Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)  IFORMATIONS  notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant quation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de loppement rural concerné(s)?  oui non  réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans annexe à la présente fiche d'information complémentaire egime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 121.8 du le de développement rural 2007-2013 de la Réunion.  réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'incitation financière vise à compenser le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif 121.8 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

PDR Réunion Tome 4 Page 24 Version 3 01.12.09

# 2 Fiche de notification : Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

#### Partie I. Informations générales

#### Statut de la notification Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles: une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE? une aide illégale possible<sup>19</sup>? Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes. une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique? Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)

#### 1 Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné FRANCE

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

PDR Réunion Tome 4 Page 25 Version 3

Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3

Personne de contact responsable:

: Madame le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

: 2 boulevard Diderot Adresse

75572 PARIS Cedex 12... Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19

: 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61 Fax

E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.7. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom Téléphone Fax E-mail

1.8. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval

Avenue du Maine 75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne

3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

Parc de la Providence 97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

3, rue Félix GUYON 97400 SAINT-DENIS

1.9. Veuillez indiguer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

#### 2 Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle) Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles

#### 2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

L'économie à la Réunion est confrontée à trois séries de handicaps. Un déficit de l'épargne locale qui ne permet pas de répondre à la demande d'investissements des entreprises locales. Par ailleurs, le coût du crédit est généralement plus élevé qu'en métropole (en moyenne, + 1 point constaté en 2007 à La Réunion). Enfin, l'étroitesse du marché rend économiquement non viable de nombreux investissements qui sont pour la plupart surdimensionnés par rapport aux besoins locaux mais qui ne peuvent être réduits en raison de considérations techniques ou matérielles.

Ce régime vise à compenser ces difficultés constatées. Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une aide à l'investissement et l'aide est accordée sur la base des points 29 à 39 des Lignes Directrices Agricoles.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

		<b>Objectif principal</b> (veuillez n'en cocher qu' <u>un</u> )	Objectif secondaire <sup>2</sup>
✓	Développement régional		
✓	Recherche et développement		
✓	Protection de l'environnement		
✓	Sauvetage d'entreprises en difficulté		
✓	Restructuration d'entreprises en difficulté		
$\checkmark$	PME		
✓	Emploi		
✓	Formation		
✓	Capital-investissement		
✓	Promotion des exportations et internationalisation		
✓	Services d'intérêt économique général		
✓	Développement sectoriel <sup>21</sup>	$\bowtie$	П
✓			
✓	Compensation de dommages	П	П
	causés par des calamités naturelles ou par d'autres		

Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

PDR Réunion Tome 4

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

	événe	ements extraordinaires				
		sation d'un projet important	t			
		rêt européen commun				_
		ède à une perturbation grav	/e			
		conomie				
		ervation du patrimoine		$\vdash$		$\vdash$
<b>√</b>	Cultu	re				
	La	me - Aide individuelle <sup>22</sup> notification concerne-t-elle  ou Si oui, ce régime modifie-  Si oui, les conditions d'apprévue à l'article 4, paragi () sont-elles remplies?  Ou Si oui, veuillez remplir le f  Si non, veuillez continuer régime qui est modifié ava	ui t-il un régim ui colication de caphe 2, du ui cormulaire de de remplir le ait été notifié	non e d'aides existar non la procédure de règlement d'app non e notification sim e présent formula	notification sim lication (CE) n° uplifiée (voir l'an aire et spécifier	nexe II).
	>	Si oui, veuillez indiquer: le numéro d'aide: la date d'autorisation du r la// la durée du régime initial: Veuillez spécifier quelles initial pourquoi:	égime par l Commissio	sont modifiées	(SG  par rapport a	i()D/):
2.3.2	inc Ré Int	lividuellement eférence du régime autorisé itulé :	ai ase approp la base e: mmission	⊠ non riée ci-dessous: d'un régime 		
		aide individuelle ne rel	evant pas d	· ·		
2.3.4	en	notification concerne-t-elle application d'un règlement propriée ci-dessous: NON			•	

Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

PDR Réunion Tome 4

Page 28

Version 3

	Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>23</sup> . Veuillez utiliser la fiche d'information
	complémentaire figurant à la partie III, 1.  Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>24</sup> . Veuillez
	utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.  Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi <sup>25</sup> . Veuillez
	utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.  Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).
3 Base	juridique nationale
disposition	ez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les ons d'application, et leurs sources de références respectives:
Programi	me de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR) néral des impôts (articles 199 B undecies et 217 undecies)
Référenc	es (le cas échéant):
3.3. S'il l'orga	llez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR  Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)  Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)  s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle nisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a utorisée par la Commission (clause de suspension)?
4.1 Situa  da  da  pa  ni  da  pa	diciaires ation géographique du ou des bénéficiaires ans une ou des régions non assistées ans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, aragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un veau inférieur) ans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, aragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un veau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3 ixte: veuillez spécifier

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88

du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

PDR Réunion Tome 4

Page 29

Version 3

4.2 \$	Secteurs d'activité	du ou des bénéficiaires
$\boxtimes$	A	Agriculture
Ц		Pêche
Ц		Industries extractives
Ц	10.1	Houille
Ш	D	Industrie manufacturière
		17 l'extiles
	<u> </u>	21 Pâte à papier et papier24 Industrie chimique et pharmaceutique
		24 Industrie chimique et pharmaceutique
	<u> </u>	24.7 Fibres artificielles
	<u> </u>	27.1 Sidérurgie <sup>26</sup> 29 Machines et équipementsDL Équipements électriques et optiques34.1 Véhicules automobiles
	<u> </u>	29 Machines et équipements
	<u> </u>	DL Equipements électriques et optiques
	<u> </u>	34.1 Véhicules automobiles
	<u> </u>	35.1 Construction navale
préc	iser:	
Ц		Électricité, gaz et eau
Ц		Travaux de construction
Ш		Services de détail
Ш	H	Hôtellerie et restauration (Tourisme)
Ш	<u></u> I	Transports
	<u> </u>	60 Transports terrestres et par conduites
	<u> </u>	60 Transports terrestres et par conduites60.1 Transports ferroviaires60.2 Autres transports terrestres61.1 Transports maritimes et côtiers
		60.2 Autres transports terrestres
		61.1 Transports maritimes et côtiers
		61.2 Transports fluviaux
		62 Transports aériens
		Services des postes et télécommunications
		Intermédiation financière
	72	Services informatiques et services rattachés à l'informatique
	92	Services récréatifs, culturels et sportifs
		Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1. <sup>27</sup> :
Nom	Dans le cas d'une n du bénéficiaire e de bénéficiaire PME	<b>:.</b>
	Effectif	
	Chiffres d'affai	
	Bilan annuel	
	Indépendance	•
	паоропааноо	
	susmentionnés) grande	e une déclaration formelle conformément à la recommandation de la r les PME <sup>28</sup> ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères l: entreprise ise en difficulté <sup>29</sup>

Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

PDR Réunion Tome 4

Page 30

Version 3

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides: Type de bénéficiaires:
toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises) grandes entreprises uniquement petites et moyennes entreprises
moyennes entreprises petites entreprises microentreprises
☑ les bénéficiaires suivants: exploitants agricoles individuels ou sociétaires bénéficiant de la mesure 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.
Nombre estimatif de bénéficiaires:
jusqu'à 10 de 11 à 50 de 51 à 100 de 101 à 500 de 501 à 1000 plus de 1000
5 Montant de l'aide/Dépenses annuelles
Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:
mesure concernée:  Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et
mesure concernée:  Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale):  Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:
mesure concernée:  Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale):  Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:  1,5 millions par an soit sur la période 2007-2013 un total de 7,5 millions d'euros  Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
mesure concernée:  Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale):  Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification: 1,5 millions par an soit sur la période 2007-2013 un total de 7,5 millions d'euros  Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre: 2009-2013  Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant,
mesure concernée:  Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale):  Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification: 1,5 millions par an soit sur la période 2007-2013 un total de 7,5 millions d'euros  Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre: 2009-2013  Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

PDR Réunion Tome 4 Page 31 Version 3

	Bonification d'intérêts							
$\boxtimes$	Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base							
d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez								
spécifier:								
Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré								
du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée								
sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une								
sociét	té relevant de l'impôt sur le revenu.							
	Réduction des cotisations de sécurité sociale							
	Fourniture de capital-investissement							
	Annulation de dettes							
	Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute							
	autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime							
	à payer)							
	Autres. Veuillez spécifier:							
	Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des							
	règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son							
	intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement							
	dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez							
	spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une							
	marge discrétionnaire.							

Sur la base du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

L'article 199 undecies B institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. Son premier alinéa précise que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans le Département d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans le îles Wallis et Futuna et les Terres Australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole industrielle, commerciale ou artisanale.

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

L'article 217 undecies institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques qu'elles réalisent dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté. Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 121 du PDRR et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75% du montant du projet. Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement: Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes Réserves accumulées Entreprises publiques Autres (veuillez spécifier) 7 Durée 7.1 Dans le cas d'une aide individuelle: Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche) Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée **7.2.** Dans le cas d'un régime d'aides: Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées fin de la programmation 2007-2013 de développement rural Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime: mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ... 8 cumul de différents types d'aide L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?  $\boxtimes$ oui Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul: Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des

PDR Réunion Tome 4 Page 33 Version 3 01.12.09

au moment du paiement

règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75%

9 Co	nfidentialité										
	otification contient-elle des informations uées à des tiers?	confident		qui	ne	peuvent	être				
Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:											
Si non	, la Commission publiera sa décision sans	consulter l	ľÉtat r	neml	ore.						
10 C	ompatibilité de l'aide										
applica de l'aid	ez indiquer quels règlements, encadreme ables aux aides d'État constituent une ba de (veuillez, le cas échéant, le spécifier po nes d'information complémentaires corresp	se juridiqu our chaque	e exp	licite ure)	pou et co	r l'autoris ompléter	ation				
	n° 70/2001, modifié par le règlement (	Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004 Notification pour des raisons de sécurité juridique									
	n° 68/2001, modifié par le règlement /	à la formation Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement /(CE) 363/2004 Notification pour des raisons de sécurité juridique									
	Aides à l'emploi  Notification d'une aide individuelle en n° 2204/2002  Notification d'un régime d'aides en a n° 2204/2002  Notification pour des raisons de sécur	pplication of	de l'art				, ,				
	Aides à finalité régionale Aides relevant de l'encadrement multisectorie grands projets d'investissement Aides à la recherche et au développement Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté Aides à la restructuration d'entreprises en diffi Aides à la production audiovisuelle Aides à la protection de l'environnement Aides au capital-investissement Aides dans le secteur agricole Aides dans le secteur des transports Aides au secteur de la pêche		à final	ité ré	giona	ale en fave	eur de				

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

PDR Réunion Tome 4 Page 34 Version 3

11 Injonctions de récupération en suspens
Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t- perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre d récupération encore en suspens?
Si oui, veuillez fournir de précisions:
12 Autres informations
Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation de mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.
13 Pièces jointes
Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir de copies sur papier de ces documents ou des liens Internet <b>directs</b> permettant d'accéder.
14 Déclaration
Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le préser formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.
Date et lieu de signature
Signature :
Nom et titre du signataire

PDR Réunion Tome 4 Page 35 Version 3

### Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)					
État membre:	France					
Région:	Réunion					
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	exploitations agricoles					
Base juridique:	Programme de développement rural 2007- 2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 199 B undecies et 217 undecies)					
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	1,5 millions			
		Montant global	7,5 millions d'euros			
	Aide individuelle	9	millions d'euros			
Durée:	2000 2012					
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:	2009-2013					
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:  ou Mesure limitée à certains agricultur secteurs mentionnés dans la partie e "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)					
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat					

PDR Réunion Tome 4 Page 36 Version 3 01.12.09

#### Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1. Aides aux PME
  - 2. Aides à la formation
  - 3. Aides à l'emploi
  - 4. Aides à finalité régionale
  - 5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
  - **6.** Aides à la recherche et au développement
    - (c) dans le cas d'un régime
    - (d) dans le cas d'une aide individuelle
  - 7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
    - (c) dans le cas d'un régime
    - (d) dans le cas d'une aide individuelle
  - 8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
    - (c) dans le cas d'un régime
    - (d) dans le cas d'une aide individuelle
  - 9. Aides à la production audiovisuelle
  - **10.** Aides à la protection de l'environnement
  - 11. Aides au capital-investissement
  - 12. Aides au secteur de l'agriculture
    - r) Aides à l'agriculture
      - iii. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
      - iv. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
    - s) Aides agroenvironnementales
    - t) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées u) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs

    - v) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
    - w) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
    - x) Aides aux groupements de producteurs
    - y) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
    - z) Aides au remembrement
    - aa) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
    - bb) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
    - cc) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
    - dd) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
    - ee) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
    - ff) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
    - gg) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
    - hh) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
  - 13. Aides au secteur des transports
    - e) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
    - f) Aides aux infrastructures de transport
    - g) Aides aux transports maritimes
    - h) Aides aux transports combinés
  - 14. Aides au secteur de la pêche

PDR Réunion Tome 4 Page 37 Version 3 01.12.09

#### Partie III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013<sup>30</sup>. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1	PRODUITS C	COUVERTS
1.2	soumis à une pomm viande café liège vinaige	l'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore e organisation commune de marché: es de terre autres que les pommes de terre féculières e chevaline  res d'alcool sure ne s'applique à aucun de ces produits.
2	EFFET INCIT	ATIF
	pour des ac été mis en p Dans la  2.2 Si le régime la nécessité pourra-t-elle services req dans le trait	d'aide cotroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement ctivités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?  Oui Non  négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.  et d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime de de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même et uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des cus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif ét CE par la Commission? sans objet  Oui Non  négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
2	compétente	e d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité e concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour s entreprises ou des services reçus une fois les conditions emplies:
	a)	le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible
	b)	avec le traité CE par la Commission; une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
	c)	la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

<sup>30</sup> JO...

A.

	Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
ac	Aides individuelles oute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être cordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les ritères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.  Dui  Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.
	les compensatoires mme d'aide est-il de nature compensatoire?
Le piograi	Oui Non
	Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.
3 TY	PE D'AIDE
	pe(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?
	S DE DÉVELOPPEMENT RURAL
Α	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles  B Aides aux investissements liés à la transformation et à la
	commercialisation des produits agricoles
С	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des
	animaux
C bis.	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE <sup>31</sup>
D E	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions Aide au respect des normes
F	Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
Ġ	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
H	Aide aux groupements de producteurs
1	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L	Aide au secteur de l'élevage
M GESTION	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée DES RISQUES ET DES CRISES
N	Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
Ö	Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
Р	Aide au paiement de primes d'assurance
Q	Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation
AUTRES A	
R	Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE <sup>32</sup>
Т	Aide au secteur sylvicole

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PDR Réunion Tome 4

Page 39

Version 3

01.12.09

## Partie III 12 A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>33</sup>.

1	1 OBJECTIFS DE L'AIDE									
		1.1 Lequel abaisser les améliorer e élever la que préserver e au bien-être diversifier le autre (à préservestissement	s coûts de t redéploy palité; et améliore e des anir es activité éciser)	e production ver la production er l'environ maux ; s agricoles	on ; uction nneme s	; nt, respec	cter les r	normes rela		
	invest	issements d ursuivent au	ans les ex	<i>cploitations</i>	s ne p	eut être d				
	1.2 L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opération remplacement ?  Oui   Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploit ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opération remplacement.								<i>«ploitations</i>	
	1.3 L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou d'installations de transformation dans le cadre d' une organisation commune de marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ? Oui							ns ou des nune des et qui		
	Dans i ne	l'affirmative, peut	veuillez n être	oter qu'er accordée		du point pour	37 des ce	lignes dire type		ucune aide stissement
2. BENE	EFICIAIF	RES								
Qui sor	nt les b	énéficiaires des agriculi des groupe autres (veu	teurs ; ments de	producteu	ırs ;					
<sup>33</sup> JO										
PDR R	áunion	Tome 4			Pa	ne 40				Version 3

#### 

3 INTENSITE DE L'AIDE

c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);

d)......pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);

e).......75%...... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93<sup>35</sup> (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;

f)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones), q)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005. 40 % dans les h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) 1698/2005, et max. 20 dans les autres i)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement

(CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être

accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année),

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. 35 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

J	Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1 <sup>er</sup> mai 2004 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE <sup>36</sup> (max. 75 %), k)
3.2.	Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ? sans objet
3.3	Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicables aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet  oui non
3.4.	Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet  oui non
4	CRITERES D'ELIGIBILITE
L'aid	e est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?
	e est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant t et les produits laitiers ?  □ oui  □ non

PDR Réunion Tome 4 Page 42

<sup>36</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

5.1 Le	s dépenses éligibles comprennent-elles : sans objet  la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;  l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés a un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement frais généraux, frais d'assurance, etc.;  les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?
5.2.	L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?  Oui  non
5.3.	Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?  ———————————————————————————————————
5.4	Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?
	Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense
5.5.	La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet oui non
	Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point du point 29 des lignes directrices
6	AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS
sans o	objet L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine <u>sans finalité productive</u> situés sur des exploitations agricoles ?  oui non
6.1.1.	Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :
6.1.2	Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués pa l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?  □ oui □ non
6.1.3	Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ? ☐ oui ☐ non

5 DEPENSES ELIGIBLES

6.1.4	Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.										
6.2.	L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l' <u>actif productif</u> des exploitations ?  ———————————————————————————————————										
6.2.1.	Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?  □ oui □ non										
6.2.2.	Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?  Investissements sans accroissement de la capacité :										
			ıx maximal er icle 36 points								
		Tau	ıx maximal	envisagé	pour	les	autres	zones (ma	ıx. 6	60 °	%) :
		Tau : vo Tau	estissements a ux maximal en ir point 3.1): . ux maximal en rcentage du s	visagé en c nvisagé en	as d'us  cas d'	age d utilisa	le matéri tion de	aux de notr		-	
7 TRA	NSFER	T DE BATIME	NTS D'EXPLOIT	TATION DANS	S L'INTE	RET P	UBLIC				
sans ob 7.1.	•	ansfert résu oui	ılte-t-il d'une e	xpropriatior non	n ?						
	Le tr	oui ansfert est-il oui	ilte-t-il d'une e justifié par ur la base jurid	non n intérêt pub non	olic préc					trans	sfert.
7.1.	Le tra	oui ansfert est-il oui lez noter que ansplantatio	justifié par ur	non n intérêt pub non lique doit ex	olic préc pliquer	l'intér	êt public	que préser	nte le i		
7.1. 7.2.	Le tra	oui ansfert est-il oui <i>lez noter que</i> ansplantatio es réimplan oui	justifié par ur  e <i>la base jurid</i> n consiste-t-e	non n intérêt pub non lique doit ex lle simplem non	olic préc <i>pliquer</i> ent à d	<i>l'intér</i> émoli	<i>êt public</i> r des ins	que préser	nte le i		
<ul><li>7.1.</li><li>7.2.</li><li>7.3.</li></ul>	Le tra Le tra Veuilla La tra et à l Dans La tr	oui  ansfert est-il oui lez noter que ansplantatio es réimplan oui s l'affirmative	justifié par ur e la base jurid n consiste-t-e ter ailleurs ?	non n intérêt pub non lique doit ex lle simplem non ntensité de	olic préc pliquer ent à d l'aide ? e mettr	<i>l'intér</i> émoli (max	<i>êt public</i> r des ins . 100%)	que présent tallations, à	ite le i	ransı	oorter
<ul><li>7.1.</li><li>7.2.</li><li>7.3.</li><li>7.3.1.</li></ul>	Le tra Veuille La tra et à l Dans La tra équip	oui  ansfert est-il oui lez noter que ansplantatio es réimplan oui s l'affirmative cements et i oui	justifié par ur e la base jurid n consiste-t-e ter ailleurs? e, quelle est l'in	non n intérêt pub non lique doit ex lle simplem non ntensité de our effet de us moderne non a contributio	plic préc pliquer ent à d l'aide ? e mettres ?	l'intér émoli (max re à ée de	êt public r des ins . 100%) la dispo	que présent tallations, à sition de l'	les to	ransı	oorter r des
<ul><li>7.1.</li><li>7.2.</li><li>7.3.</li><li>7.3.1.</li><li>7.4.</li></ul>	Le tra Veuille La tra et à l Dans La tra équip	oui  ansfert est-il oui lez noter que ansplantatio es réimplan oui s l'affirmative cements et i oui s l'affirmative value des in Dans les z	justifié par ur le la base jurid n consiste-t-e ter ailleurs ? le, quelle est l'in on a-t-elle po nstallations pl	non n intérêt pub non lique doit ex lle simplem non ntensité de our effet de us moderne non a contribution rès la transp	olic préc pliquer ent à d l'aide ? e mettres ? on exignolantation	l'intér émoli (max re à ée de on ?	et public r des ins . 100%) la dispo	que présentallations, à sition de l'	les to	ransp ulteur	oorter r des de la

	Ш	Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
		Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
7.5.	La tr □	ansplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ? oui
7.5.1.		l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses à l'augmentation ?
		Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
		Dans les autres zones (min 60%)
		Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
		Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)
8 Aut	RES IN	FORMATIONS
8.1.	cohé conc ⊠ Si la	otification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la rence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural erné(s) ?  oui
de mes	dévelo sure so bles d Si la	gime d'aide constitue un financement additionnel aux dispositifs 121 du programme oppement rural 2007-2013 de la Réunion. Tous les dispositifs composant cette ont potentiellement concernés. Il s'applique aux montants d'investissement hors taxes ans la mesure 121.  réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise e point 26 des lignes directrices
8.2.	centr	otification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est ée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux que des handicaps structurels identifiés?
		réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe résente fiche d'information complémentaire
-		se à compenser les surcoûts liés à la rareté des crédits d'équipements dans les DOM le taux d'intérêt.

Les encours des prêts accordés aux entreprises ont augmenté de 38% à la Réunion en 4 ans.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

# 3 Fiche de notification : Soutien fiscal aux investissements agroalimentaires

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

#### Partie I. Informations générales

#### Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:  une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?  une aide illégale possible <sup>37</sup> ?
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission
pour des raisons de sécurité juridique?
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.  Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.  ✓ l'absence de transfert de ressources publiques ( <i>Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place</i> )  ✓ l'absence d'avantage ( <i>Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en</i>
économie de marché est respecté)
✓ l'absence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)
✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)
1 Identification du donneur d'aide
État membre concerné FRANCE
Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

PDR Réunion Tome 4 Page 46 Version 3

Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

2

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19

Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : <a href="mailto:francoise.simon@sqae.gouv.fr">francoise.simon@sqae.gouv.fr</a>

3 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom : Téléphone : Fax : E-mail :

4 Si vous souhaitez qu'une <u>copie</u> de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval

Avenue du Maine 75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne

3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

Parc de la Providence 97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

3, rue Félix GUYON 97400 SAINT-DENIS

5 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

#### 2-Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle) Soutien fiscal à l'investissement dans les industries agroalimentaires

#### 2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

L'économie à la Réunion est confrontée à trois séries de handicaps. Un déficit de l'épargne locale qui ne permet pas de répondre à la demande d'investissements des entreprises locales. Par ailleurs, le coût du crédit est généralement plus élevé qu'en métropole (en moyenne, + 1 point constaté en 2007 à La Réunion). Enfin, l'étroitesse du marché rend économiquement non viable de nombreux investissements qui sont pour la plupart surdimensionnés par rapport aux besoins locaux mais qui ne peuvent être réduits en raison de considérations techniques ou matérielles.

Ce régime vise à compenser ces difficultés constatées. Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une aide à l'investissement qui est accordé sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires: Objectif secondaire<sup>38</sup> Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un) ✓ Développement régional ✓ Recherche et développement ✓ Protection de l'environnement √ Sauvetage d'entreprises en difficulté ✓ Restructuration d'entreprises en difficulté ✓ PME ✓ Emploi √ Formation ✓ Capital-investissement ✓ Promotion des exportations et internationalisation ✓ Services d'intérêt économique général ✓ Développement sectoriel<sup>39</sup> ✓ Soutien social à des consommateurs individuels ✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ✓ Remède à une perturbation grave

Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

PDR Réunion Tome 4

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

		conomie	_	_
$\checkmark$	Cons	ervation du patrimoine		
$\checkmark$	Cultu	re		
	•	me - Aide individuelle <sup>40</sup> notification concerne-t-elle un i	régime d'aides?	
		Si oui, ce régime modifie-t-il u oui Si oui, les conditions d'applica	n régime d'aides existar ⊠ non	
		prévue à l'article 4, paragraph () sont-elles remplies?		
	<b>&gt;</b>	Si oui, veuillez remplir le forme Si non, veuillez continuer de re régime qui est modifié avait ét oui	ulaire de notification sim emplir le présent formula	aire et spécifier si le
	<b>&gt;</b>	Si oui, veuillez indiquer: le numéro d'aide: la date d'autorisation du régin la Commission (SG()D/): la durée du régime initial: Veuillez spécifier quelles cor initial pourquoi:	ditions sont modifiées	par rapport au régime et
2.3.2	≽ □ inc Ré Int Nu	notification concerne-t-elle une  oui Si oui, veuillez cocher la case aide accordée sur la dividuellement eférence du régime autorisé: itulé iméro d'aide ttre d'autorisation de la Commis aide individuelle ne relevar		
2.3.5	en	notification concerne-t-elle une application d'un règlement d'ex propriée ci-dessous: NON Règlement (CE) n° 70/20 des articles 87 et 88 du tra moyennes entreprises <sup>41</sup> . complémentaire figurant à	cemption? Si oui, veuille 01 de la Commission aité CE aux aides d'État . Veuillez utiliser la	z cocher la case concernant l'application

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

01.12.09

Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

		des articl utiliser la Règlemen des articl utiliser la Règlemen articles 8 moyenne	les`87 et 8 fiche d'infoi nt (CE) n° 2 les 87 et 88 fiche d'infoi nt (CE) n° 1 87 et 88 di	8 du traité rmation co 204/2002 du traité rmation co /2004 de l u traité au es actives	e CE aux mplémenta de la Com CE aux a mplémenta a Commisux aides codans la pr	aides à la aire figurant amission corides d'État aire figurant sion concert d'État accoroduction, la	formation l'application formation l'application à la partie III, 2. Incernant l'application à l'emploi l'application à la partie III, 3. Inant l'application de dées aux petites et transformation et la 1.2004).	z n z set
3 I	Base juri	dique nat	tionale					
	disposition	ns d'applica	ation, et leu	rs sources	de référer	nces respec	nale, y compris les tives:	
	Programm	ne de déve	eloppement s (articles 1	rural de la	Réunion 2	.007-2013 (F	PDRR)	
Réf	érences (le	e cas éché	eant):					
<b>3.3</b> l'org	□  S'il s'ag ganisme cl	Une copi base juric Une copie base juric it d'un te nargé de l'e	dique (et, si e des extrai dique (et, si exte final,	nits pertine possible, un ts pertinent possible, un celui-ci co ide ne peu	ints du ou un lien web its du ou d un lien web ontient-il u it accorder	des textes b) es textes er b) une dispos	PDRR finals constituant land projet constituant land ition selon laquellane fois qu'elle a ét	a e
	Bénéficia			b				
4.1   	dans u dans u paragr	ine ou des ine ou des		n assistées uvant bén	s éficier d'aid		cation de l'article 87 eau NUTS 3 ou à u	
	dans u paragr niveau	ine ou des aphe 3, po	oint a) du tra NUTS 2 et	aité CE (ve			cation de l'article 87 eau NUTS 2 ou à u	-
4.2          	Secteurs	A A A F	du ou des be Activité ne re Agriculture Pêche ndustries ex	elevant pas		eur en parti	culier	
42								

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

PDR Réunion Tome 4 Page 50 Version 3

	10.1	Houille
	D	Industrie manufacturière
		17 Textiles
		21 Pâte à papier et papier
		24 Industrie chimique et pharmaceutique
		24.7 Fibres artificielles
		27.1 Sidérurgie <sup>44</sup>
	<u> </u>	29 Machines et équipements
	<u> </u>	29 Machines et équipements DL Équipements électriques et optiques
		34.1 Véhicules automobiles
	<u> </u>	35.1 Construction navale
		Autres activités manufacturières, veuillez
préc	iser:	
		Électricité, gaz et eau
$\square$		Travaux de construction
$\square$		Services de détail
$\sqcup$	H	Hôtellerie et restauration (Tourisme) Transports
Ш	I	I ransports
	_ <u> </u>	60 Transports terrestres et par conduites
	H	60.1 Transports ferroviaires60.2 Autres transports terrestres
	H	60.2 Autres transports terrestres
		61.1 Transports maritimes et côtiers
		61.2 Transports fluviaux
		62 Transports aériens
H	64	Services des postes et télécommunications Intermédiation financière
H		Services informatiques et services rattachés à l'informatique
H	02	Services informatiques et services rattaches à l'informatique Services récréatifs, culturels et sportifs
H	92	A. dans a constitue of a figure along the along figure NAOF and 445.
ш		Adires, vedifiez specifier scion la classification type lev. 1.1.
	Dans le cas d'une	aide individuelle:
	du bénéficiaire	alao mariadollo.
	de bénéficiaire	
. , p c	PME	
	Effectif	
		res annuel :
	Bilan annuel	:
	Indépendance	:
		dre une déclaration formelle conformément à la recommandation
		sion sur les PME <sup>46</sup> ou fournir toute autre pièce justificative relative
		ısmentionnés):
		entreprise
	entrepri	ise en difficulté <sup>47</sup>
	•	

la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à

Type de bénéficiaires:	
toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises grandes entreprises uniquement petites et moyennes entreprises moyennes entreprises petites entreprises petites entreprises micro entreprises	<b>;</b> )
les bénéficiaires suivants: industries agroalimentaires (grandes entreprise petites et moyennes entreprises) bénéficiant de la mesure 123 du programme développement rural 2007-2013 de la Réunion	
Nombre estimatif de bénéficiaires:    jusqu'à 10   de 11 à 50   de 51 à 100   de 101 à 500   de 501 à 1000   plus de 1000	
5 Montant de l'aide/Dépenses annuelles	
Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chamesure concernée:	que
Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prév le montant global (dans la monnaie nationale) : 	u et
Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de rece annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la pér couverte par la notification: 3,3 millions d'euros par an soit 16,343 millions d'euros sur la période 2007-2013	
Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre: 2009-2013	
Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides exist veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:	ant,
6 Forme de l'aide et moyens de financement	
Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):	des
<ul> <li>☐ Subvention directe</li> <li>☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)</li> <li>☐ Bonification d'intérêts</li> <li>☑ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la bed'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:</li> </ul>	
PDR Réunion Tome 4 Page 52 Version	3

Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Réduction des cotisations de sécurité sociale Fourniture de capital-investissement Annulation de dettes Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
Autres. Veuillez spécifier:
Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base du point 42 des LDA 2007-2013 et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

L'article 199 undecies B institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. Son premier alinéa précise que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans le Département d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans le îles Wallis et Futuna et les Terres Australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole industrielle, commerciale ou artisanale.

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans

la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

L'article 217 undecies institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques qu'elles réalisent dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté. Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 123-1 du PDRR et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75%. Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement: Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de base juridique de l'imposition des taxes ...... Réserves accumulées Entreprises publiques Autres (veuillez spécifier) 7 Durée 7.2. Dans le cas d'une aide individuelle: Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche) Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée **7.2.** Dans le cas d'un régime d'aides: Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées Veuillez indiguer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées fin de la programmation 2007-2013 de développement rural Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime: mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ... 8 cumul de différents types d'aide L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?  $\boxtimes$ oui non

chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront

PDR Réunion Tome 4

relatives au cumul:

9 Co	nfidenti	alité								
	otification uées à de		elle des	informations oui		ntielles non	qui	ne	peuvent	être
Si oui,	veuillez i	ndiquer qu	els pass	ages sont con	fidentiels	en mot	ivant	votr	e répons	e:
Si non	ı, la Comr	mission pul	oliera sa	décision sans	consulte	er l'État ı	meml	ore.		
10 C	ompatib	oilité de l'a	aide							
applic de l'ai	ables aux de (veuill	k aides d'É ez, le cas	tat cons échéant,	s, encadreme tituent une ba le spécifier p ntaires corresp	se juridio our chaq	que exp que mes	licite ure)	pou et c	ır l'autoris ompléter	sation
	1 1	Notification èglement ( Notification	(CE) n° 7 pour des	aide individu 0/2001, modif s raisons de se secteur agricol	ié par le écurité ju	règleme				6 du
	1 r	èglement (	d'une (CE) n° 6	aide individu 8/2001, modif s raisons de s	ié par le	règleme				
		Notification règlement ( Notification (CE) n° 220 Notification	CE) n° 2 d'un rég 04/2002 pour des	aide individu 204/2002 jime d'aides e s raisons de se	n applica	ation de				
	Aides refaveur d Aides à Aides à Aides à Aides à Aides au Aides da Aides da	le grands p la recherch u sauvetag la restructu la producti	l'encadro rojets d'i ne et au de e d'entre uration d' on audio on de l'er vestisser eur agric eur des t	ovironnement ment ole ransports	t it culté		à fii	nalite	é régiona	le en

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3,

PDR Réunion Tome 4 Page 55 Version 3

l'agriculture et l	es transports.			
11 Injonction	ns de récupéra	ation en suspens		
Dans le cas d'u perçu une aide	une aide individu	uelle, l'un des bénéfici et de laquelle la Com		
Si	oui,	veuillez	fournir	des
précisions:				
12 Autres in	formations			
mesures conce	rnées en applica	information que vous ation des règles sur les	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	éciation des
13 Pièces jo	intes			
		documents qui sont jo cuments ou des liens		
14 Déclaration	on			
		ue je sache, les infor pièces jointes sont exac		s le présent
Date et lieu de	signature			
Signature :				
Nom et titre du	signataire			

points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant

#### Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter	par la Commission)		
État membre:	France			
Région:	Réunion			
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	agroalimenta	fiscal aux investissement: aires		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007- 2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 199 B undecies et 217 undecies)			
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles 3,3 prévues: millions d'euros  Montant global 16,343 millions d'euros		
	Aide individuelle	Montant global de millions d'euros		
Durée:	2009-2013			
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:				
Secteurs économiques:	secteurs me	cteurs:  limitée à certains agricultur ntionnés dans la partie e s générales" (Partie I,		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat	ı		

#### Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1 Aides aux PME
- 2 Aides à la formation
- 3 Aides à l'emploi
- 4 Aides à finalité régionale
- 5 Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
- 6 Aides à la recherche et au développement
  - (e) dans le cas d'un régime
  - (f) dans le cas d'une aide individuelle
- 7 Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
  - (e) dans le cas d'un régime
  - (f) dans le cas d'une aide individuelle
    - Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - (e) dans le cas d'un régime
  - (f) dans le cas d'une aide individuelle
- 9 Aides à la production audiovisuelle
- 10 Aides à la protection de l'environnement
- 11 Aides au capital-investissement
- 12 Aides au secteur de l'agriculture
  - ii) Aides à l'agriculture
    - v. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
    - vi. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
  - jj) Aides agroenvironnementales
  - kk) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
  - II) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
  - mm) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
  - nn) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
  - oo) Aides aux groupements de producteurs
  - pp) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
  - qq) Aides au remembrement
  - rr) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
  - ss) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
  - tt) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
  - uu) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
  - vv) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
  - ww)Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
  - xx) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - yy) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
- 13 Aides au secteur des transports
  - i) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
  - j) Aides aux infrastructures de transport
  - k) Aides aux transports maritimes
  - I) Aides aux transports combinés
- 14 Aides au secteur de la pêche

#### Partie III 12 - Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013<sup>48</sup>. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe l en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS
1.3. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:
<ul> <li>□ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières</li> <li>□ viande chevaline</li> <li>□ café</li> <li>□ liège</li> <li>□ vinaigres d'alcool</li> <li>☑ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.</li> </ul>
2 EFFET INCITATIF
A. Programmes d'aide
2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission? Oui Non Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet  Oui  Non  Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
<ul> <li>2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies: <ul> <li>a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec l'traité CE par la Commission;</li> <li>b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorit compétente concernée;</li> <li>c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concerné d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement l</li> </ul> </li> </ul>

<sup>48</sup> JO...

montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétent est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.    Oui	ee
C. Aides compensatoires  Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?  Oui  Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.	
3 TYPE D'AIDE	
Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?	
MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL	
A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produi agricoles C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE <sup>49</sup> D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions E Aide au respect des normes F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole H Aide aux groupements de producteurs I Aide au remembrement J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles of qualité K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole	
L Aide au secteur de l'élevage	
M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée	
GESTION DES RISQUES ET DES CRISES	
<ul> <li>N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole</li> <li>O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales</li> <li>P Aide au paiement de primes d'assurance</li> <li>Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation</li> </ul>	on
AUTRES AIDES	
R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE <sup>50</sup> T Aide au secteur sylvicole	

PDR Réunion Tome 4

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour

une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

To n entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

# Partie III.12.B Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation<sup>55</sup> et la commercialisation<sup>56</sup> des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>57</sup>.

1.	PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE
	<ul> <li>1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des <i>lignes directrices concernant le secteur agricole</i> relève cette notification.</li> <li>1.1.1.  Point IV.B.2. a) [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission<sup>58</sup> ou toute disposition le remplaçant]</li> <li>1.1.2.  Point IV.B.2. b) [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission<sup>59</sup>]</li> <li>1.1.3.  Point IV.B.2. c) [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013<sup>60</sup>]</li> <li>1.1.4.  Point IV.B.2. d) [Aide aux entreprises intermédiaires de régions non éligibles à une aide à finalité régionale]</li> </ul>
	1.2. Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)  Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?  Oui Non  Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.  Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe l, parties l et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004 <sup>61</sup> ou toute disposition le remplaçant].
L'a ⊠	1.3. Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement ide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?  Oui Non  Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.
56 ~	

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

<sup>58</sup> Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

### 1.4. <u>Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013</u><sup>62</sup>

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?  Oui Non  Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.
Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission <sup>63</sup> ).
<ul> <li>1.5. Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale</li> <li>1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?</li> <li>Oui</li> <li>Non</li> </ul>
Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].  1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?  Oui  Non
Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.  1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?  Oui  Non
Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.
2. INTENSITÉ DE L'AIDE
2.1. Si les bénéficiaires sont des <u>PME</u> [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:
veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:
2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);
<sup>62</sup> JO C 54 du 4.3.2006, p. 13. <sup>63</sup> JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

PDR Réunion Tome 4

- 2.1.2. les îles mineures de la mer Égée<sup>64</sup>:..... (max. 65 %);
- 2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): ....... (max. 50 %):
- 2.1.4. d'autres régions: ...... (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du <u>règlement</u> de la Commission sur les aides régionales à l'investissement <u>ou</u> des <u>lignes directrices</u> de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

#### 2.2.1. les PME:

- 2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: ...... (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans d'autres régions éligibles pour l'aide régionale: ...... (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005<sup>65</sup> (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):
  - 2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: ..... (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
  - 2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: ........... (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

Le règlement 1698/2005 indique dans son article 28 point 3 qu' « aucune limite de taille n'est applicable pour le taux maximal dans le cas des territoires [...] des départements français d'outre-mer », qui est de 75%.

En application du point 73 des AFR pour 2007-2013 relatif au cumul des aides, un investissement dans les industries agroalimentaires faisant l'objet d'un soutien financier au titre du dispositif 123-1 et du présent régime de défiscalisation pourra bénéficier d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission<sup>66</sup>?

6

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

	Dans la négative, directrices concern		•	Non conforme aเ	ı point IV.B.	2.c)(ii) des	lignes
	Les bénéficiaires é grandes entreprises					es intermédi	aires
	Dans l'affirmative, montant maximal f concerné pour la p	ixé dans la d	carte des aic		_		
	Dans la négative, point IV.B.2.c) de l'affirmative, veuil susmentionnée. L régionale correspo	es lignes d lez indiquer l'intensité n	directrices d l'intensité l naximale de	concernant maximale d l'aide co	le secteui les aides à	<sup>r</sup> agricole. finalité rég	Dans gionale
	es aides à l'investis es à l'aide régional		faveur d'entr	eprises inte	rmédiaires c	le régions <u>n</u>	<u>on</u>
2.3.1.	veuillez préciser l'i Si les taux d'aide n'est pas conform agricole.	dépassent	les plafond	s précités,	veuillez not	er que la n	
	Les bénéficiaires r 003/361/CE de la C			autres con Non	ditions de la	recommand	dation
	Dans la négative directrices concern			conforme (	au point IV.	B.2.d) des	lignes
3. CRITÈRE	S D'ÉLIGIBILITÉ E	T DÉPENSE	ΞS				
	concerne-t-elle la p tution du lait et des			cialisation d	e produits d	imitation ou	de
	la négative, veuillez ices concernant le s	noter que la	a mesure n'e		orme au poi	nt IV.B. des	lignes
	es <i>grande</i> s entrepr t d'équipement d'oc		entreprises ir	ntermédiaire Non	s, l'aide con	cerne-t-elle	
	'affirmative, veuillez ices concernant le s	•		est pas conf	orme au poi	nt IV.B. des	lignes
3.3. Pour l régior	'aide aux investisse nale:	ements dans	des régions	non éligibl	es aux aides	s à finalité	
DDD Dáunian	Tomo 4		Paga 64		\/o=	sion 2	

PDR Réunion Tome 4 Page 64 Version 3 01.12.09

correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?
Dans la négative: - si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles si le bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission?  ———————————————————————————————————
<ul> <li>directrices agricoles.</li> <li>3.4.L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?</li> <li>oui</li> <li>non</li> </ul>
Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.
4 Autres informations
4.1.La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est
ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?
ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?
ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?  Oui  Non  Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe
ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?  Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire  Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme
ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?  Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire  Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.  Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le
ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?  Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire  Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.  Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles.  4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence

La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif 123.1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles				
L'investissement éligible et le montant EUR et 12 millions EUR?	de l'aide	peuvent-ils	dépasser	respectivement 25 millions
	oui	$\boxtimes$	non	
Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'obje	et d'une no oui	otification ind	dividuelle? non	
Dans la négative, veuillez noter que la lignes directrices agricoles.	a mesure	ne serait pa	as compat	ible avec le point IV.B des

# 4 Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

#### Partie I. Informations générales

Į	otatut de la notification
م ا	s informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:
$\square$	une aide illégale possible <sup>67</sup> ?
ш	Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide.
	Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
	une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission
	pour des raisons de sécurité juridique?
	Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
	Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une
	appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez* que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place)
- ✓ l'absence d'avantage (Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale)

#### 1 - Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné FRANCE.....

Statut do la notification

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

PDR Réunion Tome 4 Page 67 Version 3

Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12 Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19

Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : <a href="mailto:francoise.simon@sgae.gouv.fr">francoise.simon@sgae.gouv.fr</a>

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom : Téléphone : Fax : E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une <u>copie</u> de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval

Avenue du Maine 75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne

3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt /s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

Parc de la Providence 97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

3, rue Félix GUYON 97400 SAINT-DENIS

1.6 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

#### 2. Identification de l'aide

- 2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle) Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles.
- 2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs. Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	(veuillez n'en cocher qu' <u>un</u> )	
<ul> <li>✓ Développement régional</li> <li>✓ Recherche et développement</li> <li>✓ Protection de l'environnement</li> <li>✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté</li> <li>✓ Restructuration d'entreprises en difficulté</li> </ul>		
<ul> <li>✓ PME</li> <li>✓ Emploi</li> <li>✓ Formation</li> <li>✓ Capital-investissement</li> <li>✓ Promotion des exportations et internationalisation</li> </ul>		
<ul> <li>✓ Services d'intérêt économique général</li> <li>✓ Développement sectoriel<sup>69</sup></li> <li>✓ Soutien social à des consommateurs individuels</li> </ul>		
<ul> <li>Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires</li> </ul>		
<ul> <li>✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun</li> <li>✓ Remède à une perturbation grave de l'économie</li> </ul>		
<ul><li>✓ Conservation du patrimoine</li><li>✓ Culture</li></ul>		

Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

		me - Aide individuelle <sup>70</sup>
2.1.1.	La	notification concerne-t-elle un régime d'aides?
	>	Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
	>	oui non Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° () du () sont-elles remplies?
	>	Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
	>	Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
		Si oui, veuillez indiquer:
		le numéro d'aide: la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG()D/):
		la durée du régime initial:
222	١٥	notification concerne-t-elle une aide individuelle?
2.3.2	La	oui Non
	>	Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
	Ré	aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée lividuellement eférence du régime autorisé: itulé
	-	ıméro d'aide :ttre d'autorisation de la Commission : aide individuelle ne relevant pas d'un régime
2.3.3	en	notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case propriée ci-dessous: NON  Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>71</sup> . Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

01.12.09

Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

		des articutiliser la Règleme des articutiliser la Règleme articles moyenne	cles 87 et 88 du a fiche d'information ent (CE) n° 2204/ cles 87 et 88 du f a fiche d'information ent (CE) n° 1/200/ 87 et 88 du tra	traité CE on compléi 2002 de la traité CE a on compléi 4 de la Coi ité aux aic tives dans	aux aid mentaire Commisux aides mentaire mmissior des d'Éta	es à la for figurant à lession conces d'État à l'figurant à le concernar at accordéduction, la tra	ernant l'application l'emploi <sup>73</sup> . Veuillez a partie III, 3. Int l'application des es aux petites et ansformation et la
3 -	Base jui	ridique r	nationale				
dispo Intitu Progr	sitions d' lé:e ramme de	applicatio e dévelop	es textes constituen, et leurs source pement rural de lets (articles 295-1	es de référo la Réunion	ences re 2007-20	spectives:  13 (PDRR)	
			éant):				•
<b>3.3</b> l'orga	☐ ☐ S'il s'agi anisme ch	Une cop base juri Une cop base juri t d'un t nargé de	dique (et, si possie des extraits pe dique (et, si poss exte final, celui	pertinents of sible, un lier ertinents du sible, un lier di-ci contier ne peut acc	lu ou de n web) ou des t n web) nt-il une order ce	es textes fir textes en pr e dispositio	ORR hals constituant la rojet constituant la on selon laquelle e fois qu'elle a été
4 -	Bénéfici	aires					
4.1 S	dans u dans u paragr	ne ou de: ine ou de	oint c) du traité C	sistées It bénéficie			tion de l'article 87, u NUTS 3 ou à un
	dans u paragr niveau	ine ou de aphe 3, p	s régions pouvan oint a) du traité ( ) NUTS 2 et NUT	CE (veuillez			tion de l'article 87, u NUTS 2 ou à un
4.2 S	ecteurs	A	du ou des bénéfic Activité ne releva Agriculture Pêche Industries extract	ınt pas d'ur	secteur	en particul	ier
72	D) alama	-1 (OE) -0 00		do do do do do do	. 0004	amant Hanniiaa	tion dec outides 07 at 00

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

PDR Réunion Tome 4 Page 71 Version 3

	10.1	Houille	
	D	Industrie manufacturière	
		17 Textiles	
		21 Pâte à papier et papier	
		24 Industrie chimique et pharmaceutique	
		24.7 Fibres artificielles	
		27.1 Sidérurgie <sup>74</sup>	
	<u> </u>	29 Machines et équipements	
		DL Équipements électriques et optiques	
		34.1 Véhicules automobiles	
		35.1 Construction navale	
	_		۵7
nréci	ser:		<i></i>
	F	Électricité, gaz et eau	
H		Travaux de construction	
H		Services de détail	
H		Hôtellerie et restauration (Tourisme)	
H		Transports	
Ш	I	60 Transports terrestres at per conduites	
		60 Transports terrestres et par conduites	
	H	60.1 Transports ferroviaires	
		60.2 Autres transports terrestres	
		61.1 Transports maritimes et côtiers	
		61.2 Transports fluviaux	
		62 Transports aériens	
$\vdash$	64	•	
$\square$		Intermédiation financière	
$\square$		Services informatiques et services rattachés à l'informatique	
Ц	92	Services récréatifs, culturels et sportifs	75
		Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.	
		e aide individuelle:	
	du bénéficiaire		
Type	de bénéficiaire		
	PME		
	Effectif	•	
	Chiffres d'affai	ires annuel :	
	Bilan annuel	•	
	Indépendance	;	
	·		
	(Veuillez joind	lre une déclaration formelle conformément à la recommandation d	de
		n sur les PME <sup>76</sup> ou fournir toute autre pièce justificative relativ	
		usmentionnés):	
		entreprise	
		rise en difficulté <sup>77</sup>	

Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

01.12.09

Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

	ns le cas d'un regime d'aldes: le bénéficiaires:			
	toutes les entreprises (grandes e grandes entreprises uniquement petites et moyennes entreprises		s et moyennes entreprises)	
	moyennes entreprises petites entreprises microentreprises			
⊠ progra	les bénéficiaires suivants :exploi mme de développement rural 200			J
	re estimatif de bénéficiaires: jusqu'à 10 de 11 à 50 de 51 à 100 de 101 à 500 de 501 à 1000 plus de 1000			
5 - M	ontant de l'aide/Dépenses ar	nuelles		
	le cas d'une aide individuelle, e concernée:	veuillez indiquer le	e montant global de chaque	Э
	e cas d'un régime d'aides, veuille tant global (dans la monnaie natio	-	ant du budget annuel prévu e	t
annuel couver 0,460 r	es mesures fiscales, veuillez f lles et globales résultant des te par la notification: millions d'euros en annuel, soit u O millions d'euros	avantages fiscaux	c concédés pour la période	Э
Si le bu 2009-2	udget n'est pas adopté annuellem 2013	ent, veuillez spécif	ier la période qu'il couvre:	
	notification concerne des modific z décrire les effets budgétaires de			,
6 - F	orme de l'aide et moyens de	financement		
	z spécifier sous quelle forme ciaires (le cas échéant, pour chaq		à la disposition du  ou des	3
-	Subvention directe Prêt à taux réduit (avec des préd Bonification d'intérêts Allégement fiscal (par exemp sition, réduction du taux d'imposit	le, déduction fisc ion, différé d'impos	cale, réduction de la base ition). Veuillez spécifier:	€
PDR R	Réunion Tome 4	Page 73	Version 3	

_	it d'un allegement fiscal consista	nt en l'exoneration de IVA et d	eauction ae	
la taxe comme si elle était acquittée.  Réduction des cotisations de sécurité sociale				
H	Fourniture de capital-investissemen			
H	Annulation de dettes	п		
	Garantie (veuillez fournir des précautre transaction financière couver			
	à payer) Autres. Veuillez spécifier:			
	Pour chaque instrument d'aide, règles qui le régissent et de s intensité et son régime fiscal, et pr dès lors que certains critères obj spécifier ces critères) ou si les a marge discrétionnaire.	es conditions d'application, nota éciser si l'aide est accordée auto ectifs sont remplis (si tel est le	amment son matiquement cas, veuillez	
	base des et du code général des suivantes :	impôts, le présent régime s'ap	puie sur les	
défisca	gime d'aide est cumulable avec la alisation, qui fait l'objet d'une fiche d l'un taux maximum d'aide publique	d'information dans le cadre du PI	•	
	Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:			
	Taxes parafiscales ou taxes affe Veuillez fournir des précisions su services sur lesquels elles sont p produits importés d'autres États r copie de la base juridique de l'impo	r les taxes en question et les p rélevées. Veuillez notamment sp nembres y sont soumis. Veuillez	roduits et/ou écifier si des	
	Réserves accumulées Entreprises publiques Autres (veuillez spécifier)			
7 - D	urée			
7.1 Da	ns le cas d'une aide individuelle:			
Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)				
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée				
7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:				
Veuille	z indiquer la date à partir de laquell	e les aides peuvent être accordée	es	
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées fin de la programmation 2007-2013 de développement rural				
PDR R	PDR Réunion Tome 4 Page 74 Version 3			

indispensa	ee depasse six ans able pour atteindre les ohérence avec la duré	objectifs du régi	me:	ent rural
8 - cum	ul de différents typ	es d'aide		
	ut-elle être cumulée a , nationaux ou commu			autres régimes locaux, coûts éligibles?
relatives a Un systèr règles de	iu cumul: ne informatique comi cumul d'aide. Les d	mun, OSIRIS, ہ différents service	permettra de s'a es de l'Etat au l	ir le respect des règles ssurer du respect des niveau régional seront autorisé, au moment du
199/2007	•	risé par la Comn	nission le 20 mai	t dans les DOM (AE N 2008 qui a également
9 - Conf	identialité			
	eation contient-elle d s à des tiers?	les informations oui	confidentielles	qui ne peuvent être
Si oui, veu	uillez indiquer quels pa	assages sont con	fidentiels en mot	vant votre réponse:
Si non, la	Commission publiera	sa décision sans	consulter l'État r	nembre.
10 - Coı	npatibilité de l'aide			
applicable de l'aide (	s aux aides d'État co	onstituent une ba ant, le spécifier p	se juridique expl our chaque mes	etrices et autres textes licite pour l'autorisation ure) et compléter la ou es à la partie III
Aic		n° 70/2001, modif des raisons de se	ié par le règleme écurité juridique	ion de l'article 6 du nt (CE) 364/2004
Aic		n° 68/2001, modif	ié par le règleme	ion de l'article 5 du nt /(CE) 363/2004
	des à l'emploi nion Tome 4	Pad	ne 75	Version 3

01.12.09

	Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002  Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002  Notification pour des raisons de sécurité juridique  Aides à finalité régionale  Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement  Aides à la recherche et au développement  Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté  Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté  Aides à la production audiovisuelle  Aides à la protection de l'environnement  Aides au capital-investissement  Aides dans le secteur agricole  Aides au secteur des transports  Aides au secteur de la pêche
aux aid l'une comotifs CE, er paragr points l'agricu	le les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables des d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité n vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, aphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant ulture et les transports.
11 - I	Injonctions de récupération en suspens
perçu récupé Si	le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de ération encore en suspens?  oui non oui, veuillez fournir des ons:
12 - /	Autres informations
Veuille	ez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des es concernées en application des règles sur les aides d'État.
13 - I	Pièces jointes
	ez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des sur papier de ces documents ou des liens Internet <b>directs</b> permettant d'y er.
14 - I	Déclaration
	tifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent aire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature
Signature:
Nom et titre du signataire

## Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter	par la Commission)	
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	dans les expl		tissements
Base juridique:	2013 de la R Code généra	de développement ru éunion Il des impôts (articles 29 de l'annexe IV)	
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	millions d'euros
		Montant global	3,190 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	millions d'euros
Durée:	2009-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Sec	teurs:	
	"Informations point 4.2.)	limitée à certains ntionnés dans la partie générales" (Partie I,	agricultur e
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

#### Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1. Aides aux PME
- 2. Aides à la formation
- 3. Aides à l'emploi
- 4. Aides à finalité régionale
- 5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
- 6. Aides à la recherche et au développement
  - (g) dans le cas d'un régime
  - (h) dans le cas d'une aide individuelle
- 7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
  - (g) dans le cas d'un régime
  - (h) dans le cas d'une aide individuelle
- 8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - (g) dans le cas d'un régime
  - (h) dans le cas d'une aide individuelle
- 9. Aides à la production audiovisuelle
- 10. Aides à la protection de l'environnement
- 11. Aides au capital-investissement
- 12. Aides au secteur de l'agriculture
  - zz) Aides à l'agriculture
    - vii. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
    - viii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
  - aaa) Aides agroenvironnementales
  - bbb) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
  - ccc) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
  - ddd) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
  - eee) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
  - fff) Aides aux groupements de producteurs
  - ggg) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
  - hhh) Aides au remembrement
  - iii) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
  - jjj) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
  - kkk) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
  - III) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
  - mmm) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
  - nnn) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
  - ooo) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - ppp) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
- 13. Aides au secteur des transports
  - m) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
  - n) Aides aux infrastructures de transport
  - o) Aides aux transports maritimes
  - p) Aides aux transports combinés
- 14. Aides au secteur de la pêche

## PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-201378. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1	PRODUITS	COUVERTS
	is à une orgai pom viane café liège vinai	plique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore nisation commune de marché: mes de terre autres que les pommes de terre féculières de chevaline gres d'alcool nesure ne s'applique à aucun de ces produits.
2	EFFET INC	ITATIF
A.	Programme	s d'aide
des a	ctivités entrep claré compatib	oyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour prises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place ple avec le traité CE par la Commission?  Oui  Non a négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
	supprime la elle-même ou des ser compétitif d	régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et a nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises vices reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré dans le traité CE par la Commission? sans objet  Oui  Non a négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
	compétente des activité	régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité e concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour es entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes
	remplies: a)	le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible
	b)	avec le traité CE par la Commission; une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
	c)	la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente

<sup>78</sup> JO...

concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en

,	indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.  Oui  Non  Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
acco	Aides individuelles re aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être redée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les res énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.  Dui Non Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.
	compensatoires ne d'aide est-il de nature compensatoire?  Oui Non
	Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.
3 TYPE	D'AIDE
	s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?
MESURES D	DE DÉVELOPPEMENT RURAL
Α	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
	B Aides aux investissements liés à la transformation et à la
_	commercialisation des produits agricoles
С	Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
C bis.	Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE <sup>79</sup>
D	Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
E	Aide au respect des normes
F	Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
G	Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
Н	Aide aux groupements de producteurs
I	Aide au remembrement
J	Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits
1.6	agricoles de qualité
K	Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
L	Aide au secteur de l'élevage
M OF STION DI	Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée
	ES RISQUES ET DES CRISES
N	Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
O P	Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
	Aide au paiement de primes d'assurance
Q	Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation
AUTRES AID	
R R	Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S	Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE <sup>80</sup>
T	Aide au secteur sylvicole
·	

79 Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).
80 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

PDR Réunion Tome 4 Page 81 Version 3

# Partie III. 12. A - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>81</sup>.

	1	OBJECTIFS DE L'AIDE
	Led	quel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :  abaisser les coûts de production ; améliorer et redéployer la production ; élever la qualité ; préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ; diversifier les activités agricoles ; autre (à préciser)
		Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.
rer		ide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de acement ?  Oui  Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.
	L'a	ide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d' une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?
		Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement
	2	BENEFICIAIRES
Qι	ıi so	nt les bénéficiaires de l'aide ?  des agriculteurs ; des groupements de producteurs ; autres (veuillez préciser)
81	JO	

PDR Réunion Tome 4

#### 3 INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible : a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/200582 (max.50%); b).....dans les autres régions (max. 40%); c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%); d)......pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%); e)......75%...... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93<sup>83</sup> (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification; f)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones), q)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005. 40 % dans les h)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) 1698/2005, et max. 20 dans les autres i)...... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année),

\_

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.
 Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

j)	Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1 <sup>er</sup> mai 2004 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE <sup>84</sup> (max. 75 %), k)
3.2.	Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?
3.3	Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet  ———————————————————————————————————
3.4.	Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet oui non
4	CRITERES D'ELIGIBILITE
	ide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?  oui non ide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou
	remplaçant le lait et les produits laitiers ? □ oui ⊠ non

par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution

5	DEPENSES ELIGIBLES		
Le	☐ I'achat ou la loca jusqu'à concurrer un contrat de loc frais généraux, fra ☐ les frais générau	acquisition ou l'amélioration de ation-vente de matériels et é ace de la valeur marchande du ation tels que taxes, marge cais d'assurance, etc.; ux liés aux deux postes de itectes, d'ingénieurs et d'expe	biens immeubles ; quipement, y compris les logiciels, u bien, à l'exclusion des coûts liés à du bailleur, coûts de refinancement, e dépenses précités (par exemple rts, études de faisabilité, acquisition
5.2.	L'aide couvre-t-elle l'ach	nat de matériel d'occasion ?	
5.3.		nat en question n'est-il éligible un niveau technique faible et po non	e que pour les petites et moyennes eu de capitaux ?
5.4		de production, d'animaux et annuels, sont-ils exclus de l'aid non	de végétaux annuels, ainsi que la de ?
	•	euillez noter qu'en vertu du po ée pour ces postes de dépense	oint 29 des lignes directrices aucune e
5.5.	La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet oui non		
	•	veuillez noter que ce plafond ertu du point du point 29 des li	d de 10 % est une des conditions ignes directrices
6	AIDE A LA CONSERVATION	DES PAYSAGES ET BATIMENTS	TRADITIONNELS
sans o	L'aide concerne-t-elle		travaux d'équipement tendant à la <u>roductive</u> situés sur des exploitations
6.1.1.	Dans l'affirmative, quel	est le taux d'aide envisagé (ma	ax : 100 %) :
6.1.2	Les dépenses éligibles l'agriculteur ☐ oui	s comprennent-elles la rémui ou sa non	nération des travaux effectués par main-d'œuvre ?
6.1.3	Dans l'affirmative, cette	rémunération sera-t-elle plafo	nnée à 10 000 € par an ?
PDR F	Réunion Tome 4	Page 85	Version 3

01.12.09

6.1.4	Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
6.2.	L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l' <u>actif productif</u> des exploitations ?  ———————————————————————————————————
6.2.1.	Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?  ———————————————————————————————————
6.2.2.	Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?  Investissements sans accroissement de la capacité :  Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %)  Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :  Investissements avec accroissement de la capacité :  Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max : voir point 3.1) :
7	TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC
sans ob 7.1.	jet Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ? □ oui □ non
7.2.	Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?  oui non  Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.
7.3.	La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?  ———————————————————————————————————
7.3.1.	Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
7.4.	La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?  □ oui □ non
7.4.1.	Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?  Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)  Dans les autres zones (min. 60%)  Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)  Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
7.5.	La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?  oui non

7.5.1.	<ul> <li>Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?</li> <li>Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)</li> <li>Dans les autres zones (min 60%)</li> <li>Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)</li> <li>Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)</li> </ul>
8	AUTRES INFORMATIONS
8.1.	La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?  □ non
	Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire
de de mes	ent régime d'aide constitue un financement additionnel des dispositifs 121 du programme développement rural 2007-2013 de la Réunion. Tous les dispositifs composants cette sure sont potentiellement concernés, ils s'appliquent aux montants d'investissement hors e éligibles dans le cadre de la mesure 121.
	Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices
8.2.	La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?
	<ul> <li>☑ oui</li> <li>☐ non</li> <li>Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire</li> </ul>
	d'une aide au fonctionnement qui permet de réduire les charges des entreprises dans des simportants pour le développement de la Réunion.
Lo T\//	A non norque réquiérable a nour objet acceptiel de couvrir les curceûts générés par

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.

Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

# 5 Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires.

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

#### Partie I. Informations générales

#### Statut de la notification

⊠ ur	mations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles: ne notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE? ne aide illégale possible <sup>85</sup> ?
D: Ve	ans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide euillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'informatior
	omplémentaires correspondantes. ne mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission
	our des raisons de sécurité juridique?
.Ve cc pa pr Ui l'a ap	euillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant onsidère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87 aragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du ésent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires. ne mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une opréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant us particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas
	mplie.
qı n'	bsence de transfert de ressources publiques (Par exemple, si vous considérez ue la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place) bsence d'avantage (Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur er
	conomie de marché est respecté)
✓ l'a <i>di</i>	bsence de sélectivité/spécificité (Par exemple, lorsque la mesure est à la sposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans nitation territoriale ni distinction)
✓ l'a in	bsence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges tracommunautaires (Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère conomique ou lorsque l'activité économique est purement locale)
4 Ideu	tification du donneur dicide
1 - Iden	tification du donneur d'aide
	nembre concerné
1.2 Réaic	on(s) concernée(s) (le cas échéant)

PDR Réunion Tome 4 Page 88 Version 3

Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n) 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP

Secrétariat général des affaires européennes

Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19

Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : <u>francoise.simon@sgae.gouv.fr</u>

1.4 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom : Téléphone : Fax : E-mail :

1.4 Si vous souhaitez qu'une <u>copie</u> de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval

Avenue du Maine 75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires

Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne

3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

Parc de la Providence

97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile

/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion

3, rue Félix GUYON 97400 SAINT-DENIS

1.5 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

#### 2 - Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires.

#### 2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non percue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs. Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires.

SEC	ondanes.	<b>Objectif principal</b> (veuillez n'en cocher qu' <u>un</u> )	Objectif secondaire <sup>86</sup>
✓ ✓ ✓	Développement régional Recherche et développement Protection de l'environnement Sauvetage d'entreprises en		
✓	difficulté  Restructuration d'entreprises en difficulté		
<b>√</b>	PME		
<b>∨</b>	Emploi Formation		
✓	Capital-investissement		
✓	Promotion des exportations et internationalisation		
✓	Services d'intérêt économique général		
✓		$\boxtimes$	
✓	Soutien social à des consommateurs individuels		
✓	Compensation de dommages		

Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique. Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

,	natur évén	és par des calamité elles ou par d'autre ements extraordina	es aires	-	_			
✓		sation d'un projet i rêt européen com	•	L				
✓		ède à une perturba	ation grave					
<b>✓</b>	Cons Cultu	ervation du patrim re	oine					
	1La n	ime - Aide individ otification concel [ Si oui, ce régime	rne-t-elle un ⊠ oui		non	nt?		
	>	Si oui, les condition prévue à l'article () sont-elles ren	4, paragraph nplies?	•	ement d'app			
	>	Si oui, veuillez re	oui mplir le formi	ulaire de not	non ification sin	nplifiée (vo	oir l'anr	nexe II).
	>	Si non, veuillez co régime qui est mo						si le
	>	Si oui, veuillez ind	oui diquer:		non			
		le numéro d'aide: la date d'autorisa la Commission (S la durée du régim Veuillez spécifier initial pourquoi:	tion du régin GG()D/): ne initial: quelles cor	ditions son	t modifiées	s par rapp		
2.3.2	2 La	notification concer	rne-t-elle une	aide individ	luelle?			
	>	Si oui, veuillez co	oui ocher la case	⊠ appropriée	non ci-dessous	:		
	Ré Int Nu	aide accord dividuellement eférence du régime itulé eméro d'aide	autorisé: :					
	Le	ttre d'autorisation (	de la Commi	ssion :				

Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

		aide individuelle ne relevant pas d'un régime	
2.3.3	en app	ification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés blication d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case briée ci-dessous: NON	
		Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>89</sup> . Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.  Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>90</sup> . Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.  Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi <sup>91</sup> . Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.  Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).	
3 - B	ase ju	ridique nationale	
3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives: Intitulé:			
Référe	ences (l	e cas échéant):	
<b>3.3</b> S l'orgar	☐ ☐ 'il s'ag	ndiquer les documents joints à la présente notification: PDRR  Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)  Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)  it d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle hargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été la Commission (clause de suspension)?  Oui non	
termin	ée, la	égime entrera en vigueur lorsque la procédure de révision du PDR sera date de prise d'effet étant celle de l'introduction de gestion de cette par l'autorité auprès de la Commission.	
4 - B	énéfic	iaires	

Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

<ul> <li>4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires</li> <li>dans une ou des régions non assistées</li> <li>dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)</li> </ul>
dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3
mixte: veuillez spécifier
4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires  Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier  A Agriculture Pêche Pêche C Industries extractives 10.1 Houille D Industrie manufacturière 17 Textiles 21 Pâte à papier et papier 19 Latyrie chimique et pharmaceutique 24 Industrie chimique et pharmaceutique 24.7 Fibres artificielles 27.1 Sidérurgie <sup>92</sup> 29 Machines et équipements 20 DL Équipements électriques et optiques 34.1 Véhicules automobiles 35.1 Construction navale
préciser:
<ul> <li>4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:</li> <li>Nom du bénéficiaire</li> <li>Type de bénéficiaire</li> <li>PME</li> </ul>

01.12.09

Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

PDR Réunion Tome 4 Page 93 Version 3

	Effectif :		
	(Veuillez joindre une déclarati la Commission sur les PME <sup>9</sup> aux critères susmentionnés):	ion formelle conformément à la rec <sup>14</sup> ou fournir toute autre pièce jus	ommandation de stificative relative
	grande entreprise entreprise en difficulté	95	
	ns le cas d'un régime d'aides: le bénéficiaires: toutes les entreprises (grande grandes entreprises uniqueme petites et moyennes entrepris		es entreprises)
	moyennes entreprises petites entreprises microentreprises		
petites		dustries agroalimentaires (grande pénéficiant de la mesure 123 du a Réunion	
	re estimatif de bénéficiaires: jusqu'à 10 de 11 à 50 de 51 à 100 de 101 à 500 de 501 à 1000 plus de 1000		
5 - M	ontant de l'aide/Dépenses	annuelles	
	le cas d'une aide individuelle e concernée:	e, veuillez indiquer le montant gl	obal de chaque
	e cas d'un régime d'aides, veu tant global (dans la monnaie n	illez indiquer le montant du budget ationale) :	annuel prévu et
annuel couver La pert	les et globales résultant de te par la notification:	z fournir une estimation des per es avantages fiscaux concédés mée à 1,100 millions d'euros soit 7	pour la période

Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre: 2009-2013

. . .

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des

#### 6 - Forme de l'aide et moyens de financement

marge discrétionnaire.

bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure): Subvention directe Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté) Bonification d'intérêts Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ... Il s'agit d'un allègement fiscal consistant en l'exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle était acquittée. Réduction des cotisations de sécurité sociale Fourniture de capital-investissement Annulation de dettes Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer) Autres. Veuillez spécifier: Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez

# Sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une

Selon les dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, sont exonérées de TVA les importations et la vente dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Réunion de certains produits et matières premières : et matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles (article 50 duodecies annexe IV du CGI).

En application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, ces biens ouvrent droit à déduction comme si la TVA avait été effectivement acquittée.

Les entreprises établies dans les départements d'outre-mer qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées des biens exonérés en vertu de l'article 295-1-5° du CGI peuvent déduire au titre de ces opérations la taxe décomptée fictivement sur les acquisitions de biens exonérés (investissement et matières premières).

Les fabricants et revendeurs de ces biens exonérés ainsi que les exportateurs de produits taxables peuvent opérer la déduction de la taxe ayant effectivement grevé leurs acquisitions de biens et de services et celle calculée fictivement sur leurs acquisitions de biens d'investissement exonérés.

Les activités visées par l'article 50 duodecies IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier. L'aide concerne ici uniquement l'agriculture.

En ce qui concerne la procédure de défiscalisation, le montant de la TVA non perçue récupérable est déduit de l'assiette de défiscalisation.

La TVA non perçue récupérable entre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.

La TVA non perçue récupérable représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Ce pourcentage est égal à 8,5% pour le taux normal et à 2,10% pour le taux réduit.

Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 123-1 du PDRR et avec le régime de défiscalisation, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:  Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes  Réserves accumulées  Entreprises publiques Autres (veuillez spécifier)
7 - Durée
7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:
Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)
Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée
7.2.Dans le cas d'un régime d'aides:
Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées
Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées fin de la programmation 2007-2013 de développement rural
Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime: mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural
8 - cumul de différents types d'aide
L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?  Oui non
Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement.

Ce régime n'est pas cumulable avec le régime de soutien au fret dans les DOM (AE N 199/2007 points 55 et 56) autorisé par la Commission le 20 mai 2008 qui a également pour objet de compenser les surcoûts de transport.

Aides au secteur de la pêche				
Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.				
11 - Injonctions de récupération en suspens				
Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?  oui non				
Si oui, veuillez fournir des précisions:				
12 - Autres informations				
Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.				
13 - Pièces jointes				
Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet <b>directs</b> permettant d'y accéder.				
14 - Déclaration				
Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.				
Date et lieu de signature				
Signature:				
Nom et titre du signataire				

## Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)			
État membre:	France			
Région:	Réunion			
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	investissem	ents dans les ind	r les Iustries	
Base juridique:	Programme de développement rural 2007- 2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 et duodecies de l'annexe IV)			
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	t Régime Dépenses annuelles 1, d'aides prévues:		million	
			llions euros	
	Aide individuelle	9	millions euros	
Durée:	2009-2013			
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:				
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:			
	ou Mesure limitée à certains agricultus secteurs mentionnés dans la partie e "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		ricultur	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat			

#### Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1. Aides aux PME
- 2. Aides à la formation
- 3. Aides à l'emploi
- 4. Aides à finalité régionale
- 5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
- 6. Aides à la recherche et au développement
  - (i) dans le cas d'un régime
  - (j) dans le cas d'une aide individuelle
- 7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
  - (i) dans le cas d'un régime
  - (i) dans le cas d'une aide individuelle
- 8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - (i) dans le cas d'un régime
  - (j) dans le cas d'une aide individuelle
- **9.** Aides à la production audiovisuelle
- 10. Aides à la protection de l'environnement
- 11. Aides au capital-investissement
- 12. Aides au secteur de l'agriculture
  - qqq) Aides à l'agriculture
    - ix. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
    - x. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
  - rrr) Aides agroenvironnementales
  - sss) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
  - ttt) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
  - uuu) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
  - vvv) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
  - www) Aides aux groupements de producteurs
  - xxx) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
  - yyy) Aides au remembrement
  - zzz) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
  - aaaa) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
  - bbbb) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
  - cccc) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
  - dddd) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
  - eeee) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
  - ffff) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
  - gggg) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
- 13. Aides au secteur des transports
  - q) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
  - r) Aides aux infrastructures de transport
  - s) Aides aux transports maritimes
  - t) Aides aux transports combinés
- 14. Aides au secteur de la pêche

PDR Réunion Tome 4 Page 100 Version 3 01.12.09

#### PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013<sup>96</sup>. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS
1 TRODOTTO COUVERTO
La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:  pommes de terre autres que les pommes de terre féculières viande chevaline café liège vinaigres d'alcool La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.
2 EFFET INCITATIF
A. Programmes d'aide
2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission? Oui Non Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet  Oui  Non  Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.
<ul> <li>2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies: <ul> <li>a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;</li> <li>b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;</li> <li>c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.</li> <li>\(\simegal\) Oui \(\simegal\) Non</li> </ul> </li> <li>Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.</li> </ul>
B. Aides individuelles

<sup>96</sup> IO

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis. Oui Non Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.
C. Aides compensatoires
La programma d'aida act il da patura companentaira?
Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?  Oui Non  Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.
3 TYPE D'AIDE
<ul> <li>Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?</li> <li>MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL <ul> <li>A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles</li> <li>B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles</li> <li>C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE<sup>97</sup></li> <li>D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions</li> <li>E Aide au respect des normes</li> <li>F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs</li> <li>G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole</li> <li>H Aide aux groupements de producteurs</li> <li>I Aide au remembrement</li> <li>J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité</li> <li>K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole</li> <li>L Aide au secteur de l'élevage</li> <li>M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée</li> </ul> </li> <li>GESTION DES RISQUES ET DES CRISES</li> <li>N Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales</li> <li>P Aide au paiement de primes d'assurance</li> <li>Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation</li> </ul>
AUTRES AIDES  R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
S Aide aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE <sup>98</sup> T Aide au secteur sylvicole

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

98 Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de

PDR Réunion Tome 4 Page 102 Version 3 01.12.09

taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

103 On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

#### Partie III.12.B - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation 103 et la commercialisation<sup>104</sup> des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013<sup>105</sup>.

1.	PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE
	<ul> <li>1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des <i>lignes directrices concernant le secteur agricole</i> relève cette notification.</li> <li>1.1.1.  Point IV.B.2. a) [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission<sup>106</sup> ou toute disposition le remplaçant]</li> <li>1.1.2.  Point IV.B.2. b) [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission<sup>107</sup>]</li> <li>1.1.3.  Point IV.B.2. c) [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013<sup>108</sup>]</li> <li>1.1.4.  Point IV.B.2. d) [Aide aux entreprises intermédiaires de régions non éligibles à une aide à finalité régionale]</li> </ul>
	<ul> <li>1.2. Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)</li> <li>Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?  Oui  Non  Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.</li> </ul>
	Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004 <sup>109</sup> ou toute disposition le remplaçant].
L'a	1.3. Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?  Oui Non
ven reve	On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la te, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des endeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. Vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un

La vente par un agriculteur a des consommateurs finals doit être considerée comme une commercisite distinct réservé à cette fin.

105 JO ...

106 Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

107 JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

108 JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. <u>Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale</u>

pour 2007-2013 <sup>110</sup>
L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?  Oui  Non
Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.
Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission <sup>111</sup> ).
1.5. Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale
1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?
Oui Non
Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].  1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?  Oui  Non
Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.  1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?  Oui  Non
Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.
2. INTENSITÉ DE L'AIDE

<sup>110</sup> JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> JO L 302 du 1.11.2006, p. 10. PDR Réunion Tome 4

- 2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:
  - veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

  - 2.1.1. les régions ultrapériphériques: ....... (max. 75 %);
     2.1.2. les îles mineures de la mer Égée<sup>112</sup>:...... (max. 65 %);
  - 2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): ....... (max. 50 %);
  - 2.1.4. d'autres régions: ...... (max. 40 %).
  - Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.
- 2.2. Pour l'aide relevant du règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement ou des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:
  - 2.2.1. les PME:
    - 2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: ...... (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
    - concernant les investissements éligibles dans d'autres régions éligibles pour l'aide régionale: ..... (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
  - 2.2.2. les entreprises intermédiaires au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005<sup>113</sup> (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):
    - 2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: ..... (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
    - concernant les investissements éligibles dans d'autres régions éligibles à une aide à finalité régionale: ..... (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
      - Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

Le règlement 1698/2005 indique dans son article 28 point 3 qu' « aucune limite de taille n'est applicable pour le taux maximal dans le cas des territoires [...] des départements français d'outre-mer », qui est de 75%.

En application du point 73 des AFR pour 2007-2013 relatif au cumul des aides, un investissement dans les industries agroalimentaires faisant l'objet d'un soutien financier

<sup>113</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1). PDR Réunion Tome 4 Page 105 Version 3

01.12.09

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

taux	taux maximum d'aide publique de 75%.									
	2.2.2.3. Les bénéficiaires recommandation 2003.	<sup>.</sup> 361/CE de <u>la</u> C	outes les autres condi commission <sup>114</sup> ? Non	itions de la						
	Dans la négative, la me lignes directrices concern			IV.B.2.c)(ii) des						
2	2.2.3. Les bénéficiaires éventue intermédiaires (grandes enti 🖂 Ou	eprises) so <u>nt</u> -il:								
Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'Emembre concerné pour la période 2007-2013?  Oui Non  Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformém au point IV.B.2.c) des lignes directrices concernant le secteur agricole. De l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à fina régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sui carte d'aide régionale correspondante est de%.										
	2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions non éligibles à l'aide régionale:									
2	2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: (max.: 20 %).									
	Si les taux d'aide dépa mesure n'est pas con concernant le secteur agr	forme au poi								
2	2.3.2. Les bénéficiaires réponde recommandation 2003/361/			e la						
	Dans la négative, la mes directrices concernant le s	<del>-</del>	onforme au point IV.E	3.2.d) des lignes						
3. CRIT	TÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPI	NSES								
	L'aide concerne-t-elle la product de substitution du lait et des prod Oui	duits laitiers?	ercialisation de produit Non	s d'imitation ou						
	Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.									
	Pour les <i>grandes</i> entreprises ou l'achat d'équipement d'occasion Ou	?	intermédiaires, l'aide Non	concerne-t-elle						

au titre du dispositif 123-1 et du présent régime de défiscalisation pourra bénéficier d'un

<sup>114</sup> Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole. 3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions non éligibles aux aides à finalité régionale: pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013? oui non Dans la négative: - si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles. - si le bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission? oui Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles. 3.4.L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations? oui non Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit. 4 Autres informations 4.1.La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?  $\bowtie$ Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion. Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles. 4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural

annexe à la présente fiche d'information complémentaire

PDR Réunion Tome 4 Page 107 Version 3
01.12.09

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une

non

oui

concerné(s)?

... Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs. Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles									
L'investissement éligible et le me	ontant	de l'aide	peuv	ent-ils	dépasser	respectivement			
25 millions EUR et 12 millions EUR?									
	oui		₃	non					
Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?									
	oui			non					
Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B									
des lignes directrices agricoles.									